

N° 1600894

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme

---

M. Aebischer  
Juge des référés

---

Le juge des référés du Tribunal administratif  
de Mayotte,

Ordonnance du 19 décembre 2016

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 novembre 2016 sous le n° 1600894, Mme  
, représentée par Me Ghaem, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement de  
l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre la décision du président du conseil départemental de Mayotte du 14  
septembre 2016 refusant de lui verser, au titre de la prise en charge de l'enfant Rémy  
, l'allocation « tiers digne de confiance » prévue par l'article L. 228-3 du code de  
l'action sociale et des familles ;

2°) d'enjoindre au département, sous astreinte, de fixer le montant d'indemnité  
applicable à Mayotte et de procéder au versement de l'allocation due depuis le 14 mars 2016 ;

3°) de condamner le département à lui verser la somme de 1 500 euros en application  
de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme soutient que :

- Rémy, qui est son frère mineur et est arrivé avec elle à Mayotte le 13  
janvier 2016 pour fuir les persécutions subies au Burundi, lui a été confié en sa qualité de tiers  
digne de confiance par ordonnance du juge des enfants du 14 mars 2016 ; les démarches  
accomplies depuis le 6 juin 2016 en vue de bénéficier de l'allocation correspondante sont  
demeurées vaines, le département se bornant à opposer l'absence de délibération prise pour en  
fixer le montant et les modalités ;

- l'enfant subit des conditions de vie très dégradées depuis son arrivée à Mayotte ; la  
condition d'urgence est donc remplie ;

- le refus du département traduit une méconnaissance des dispositions combinées de  
l'article 375-3 du code civil et l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles,  
applicable à Mayotte depuis l'ordonnance du 31 mai 2012 ;

- il est porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3-1 de la  
convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par une décision du 6 décembre 2016, enregistrée le 7 décembre 2016, le Défenseur des droits présente des observations au soutien de l'action introduite par Mme [REDACTED] en faveur de l'enfant mineur Rémy [REDACTED].

Par un mémoire en défense enregistré le 8 décembre 2016, le département de Mayotte conclut au rejet de la requête.

Le département soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- le président ne peut, en l'absence de délibération du conseil départemental fixant le montant et les modalités de l'allocation, verser celle-ci à la requérante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la requête enregistrée le 17 octobre 2016 sous le n° 1600826, par laquelle Mme [REDACTED] demande l'annulation de la décision susmentionnée.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 décembre 2016 :

- le rapport de M. Aebischer, juge des référés ;
- les observations de Me Petit, substituant Me Ghaem, avocat de Mme [REDACTED],
- les observations de M. Anassi, pour le département de Mayotte.

#### Sur les conclusions à fin de suspension :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
*« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;*

2. Considérant que Mme [REDACTED] et son frère mineur Rémy [REDACTED], né le [REDACTED] 1999, ont fui le Burundi après l'assassinat de leur père et de leur frère aîné et ont rejoint Mayotte le 13 janvier 2016 pour y demander l'asile ; que, par ordonnance du 14 mars 2016, le juge des

enfants a confié Rémy à Mme [redacted] désignée en qualité de tiers digne de confiance sur le fondement de l'article 375-3 du code civil ; que, par la décision litigieuse en date du 14 septembre 2016, le président du département de Mayotte, en réponse à la demande expresse de Mme [redacted] du 6 juin 2016, a refusé de lui attribuer, au titre de la prise en charge de l'enfant confié, l'allocation dite « tiers digne de confiance » prévue par le 1° de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles ; que ce refus est motivé par la circonstance que « le département n'a pas encore délibéré pour fixer le montant et les modalités de versement d'une telle allocation » ;

3. Considérant que Mme [redacted] et son frère Rémy, qui ne disposent d'aucun revenu stable depuis leur arrivée à Mayotte, ayant pour seuls subsides les paniers alimentaires de l'association Solidarité Mayotte et des secours ponctuels de la Croix Rouge ou du département de Mayotte – 70 euros le 2 juin 2016 et 200 euros le 18 juillet 2016 – et qui résident dans un local exigü et insalubre, justifient de conditions d'existence particulièrement précaires, se caractérisant notamment par l'impossibilité d'offrir à Rémy une alimentation équilibrée alors que sa santé est fragile depuis son plus jeune âge ; que la condition d'urgence peut être regardée comme remplie ;

4. Considérant qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de la méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et de la violation des dispositions de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles, combinées avec celles de l'article 375-3 du code civil, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision de refus de versement de l'allocation « tiers digne de confiance » ; qu'il y a lieu de prononcer la suspension de cette décision individuelle ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

5. Considérant que la suspension de la décision individuelle du 14 septembre 2016 implique, dans la mesure où il a été reconnu, en l'état de l'instruction, le droit de Mme [redacted] à bénéficier de l'allocation « tiers digne de confiance » au titre de la prise en charge de son frère Rémy, que le département de Mayotte accorde à la requérante ladite allocation à compter du 14 mars 2016, date de la décision de justice lui ayant confié l'enfant ; que la circonstance que le conseil départemental de Mayotte n'ait pas encore délibéré pour modifier son règlement d'aide sociale de 2007 de manière à préciser le montant et les modalités de l'allocation prévue au 1° de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles, alors que cela aurait dû être fait depuis l'année 2012, ne saurait faire échec à l'obligation légale de versement d'une allocation au profit de l'enfant Rémy [redacted] que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au département de Mayotte, à titre provisoire, de procéder au versement de l'allocation à compter du 14 mars 2016 ; qu'en l'absence de délibération prise pour définir le montant et les modalités de l'allocation, il y a lieu de préciser que celle-ci sera versée par référence à l'indemnité mensuelle allouée à Mayotte aux assistants familiaux auprès desquels sont placés les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir l'injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner le département de Mayotte à verser à Mme [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du président du conseil départemental de Mayotte du 14 septembre 2016 refusant de verser à Mme [REDACTED] l'allocation « tiers digne de confiance » est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au département de Mayotte de procéder, à titre provisoire, au versement à Mme [REDACTED] de l'allocation « tiers digne de confiance » à compter du 14 mars 2016 et selon les modalités indiquées au point 5 des motifs de la présente ordonnance. A cet effet, un délai de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance est imparti au département de Mayotte, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : Le département de Mayotte versera à Mme [REDACTED] la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au département de Mayotte.

Copie en sera adressée au Défenseur des droits et au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 décembre 2016.

Le juge des référés,

M.-A. AEBISCHER

*La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef*

A. THONNAT